

N° 06163,06164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL CALBAT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu, 1°) la requête, enregistrée le 24 mai 2006 sous le n° 06163, présentée pour la SARL CALBAT, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARL TIRIAULT, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARL EGPV/L. BONNET, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARL COFATEL, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARLE TPF, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ayant pour avocat la SELARL Dumons & Associés ; la SARL CALBAT et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 décembre 2005 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret a écarté leur candidature du marché de gré à gré relatif à l'installation de trois unités d'hospitalisation et d'un laboratoire de biologie médicale dans deux structures modulaires ;

2°) de condamner le centre hospitalier à leur verser la somme de 100 000 francs CFP, chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 2°) la requête, enregistrée le 24 mai 2006 sous le n° 06164, présentée pour la SARL CALBAT, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARL TIRIAULT, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARL EGPV/L. BONNET, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARL COFATEL, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la SARLE TPF, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ayant pour avocat la SELARL Dumons & Associés ; la SARL CALBAT et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 décembre 2005 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret a attribué le marché de gré à gré relatif à l'installation de trois unités d'hospitalisation et d'un laboratoire de biologie médicale dans deux structures modulaires au « groupement CIPAC » ;

2°) de condamner le centre hospitalier à leur verser la somme de 100 000 francs CFP, chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation de marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Me Louzier, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, de Mme Ugatai, pour la Compagnie Industrielle du Pacifique (CIPAC),

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 06163 et n° 06164 présentées pour la SARL CALBAT et autres sont relatives au même marché et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération modifiée n°136 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics : « Les marchés visés à la présente délibération doivent être obligatoirement passés soit par adjudication, soit par appel d'offres au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de marché de gré à gré dans les cas limitativement énumérés aux articles 35 et 36 ci-après. » ; qu'aux termes de l'article 35 de la même délibération : « Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

(...)

7°) Pour les travaux (...) qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

9°) Pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur pour le montant total de l'opération s'établit entre 8 000. 000 de francs CFP et 15 000 000 de francs CFP, après consultation de la commission prévue à l'article 13. 1.

(...)

La passation d'un marché de gré à gré de travaux d'un montant supérieur à 60 millions (...) est subordonné à l'avis préalable de la commission prévue à l'article 13-1. » ;

Considérant que par une délibération en date du 2 septembre 2005 le conseil d'administration du centre hospitalier a approuvé la proposition de la commission d'appel d'offre d'autoriser le directeur du centre hospitalier à lancer une procédure de marché de gré à gré sur le fondement des dispositions de l'article 35-7° de la délibération modifiée du 1^{er} mars 1967 pour l'installation de bâtiments modulaires à usage de locaux d'hospitalisation et de laboratoire sur le site de l'hôpital Gaston Bourret ;

Considérant que si pour justifier l'emploi de cette procédure, le centre hospitalier invoque le caractère alarmiste des conclusions de l'expertise remises à son directeur le 12 août 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que le retard dans la prise en compte des risques décrits par l'expert, ait été imputable à une cause ne résultant pas du fait du centre hospitalier, alors que s'agissant de la stabilité d'un ouvrage dont la construction date de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, l'analyse des risques à laquelle a procédé l'expert résulte de l'examen de documents établis en 1998 et que les risques incendie étaient connus de l'administration depuis plus de cinq années ; qu'au total les conclusions de l'expert selon lesquelles notamment le risque d'effondrement reste « latent », quelque soit l'urgence qu'il y avait à installer les bâtiments modulaires à la suite de la fermeture de l'établissement ne constituent pas un événement imprévisible au sens de l'article 35-7° de la délibération susvisée ; qu'ainsi, l'installation des bâtiments modulaires dont s'agit, ne correspondait pas au sens des dispositions précitées au 7° de l'article 35 de la délibération précitée à un « cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles » ; que par suite les sociétés requérantes sont fondées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à soutenir que le marché litigieux a été attribué au groupement « CIPAC » selon une procédure irrégulière résultant notamment de la carence de la direction de l'établissement public et à demander l'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier matérialisée par l'avis d'attribution du 4 mars 2006 d'attribuer le marché au groupement précité ;

Considérant que l'irrégularité affectant la procédure d'attribution du marché a nécessairement entaché d'illégalité la décision en date du 15 décembre 2005 du directeur du centre hospitalier Gaston Bourret d'écarter la candidature du groupement ayant pour mandataire la SARL CALBAT ; que, par suite, les sociétés requérantes sont fondées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de cette décision ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces disposition et de condamner le centre hospitalier Gaston Bourret à verser à chacune des sociétés requérantes, la somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposées par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le directeur du centre hospitalier Gaston Bourret a attribué le marché de gré à gré au groupement CIPAC et la décision du 15 décembre 2005 de ce même directeur d'écarter la candidature du groupement ayant pour mandataire la SARL CALBAT de ce marché de gré à gré, sont annulées.

Article 2 : Le centre hospitalier versera à chacun des membres du groupement la somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions du centre hospitalier tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.